



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 2 décembre 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 2 décembre 2025 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 009191/KK P ,**
 - **Forage à Le Vignon-en-Quercy (Lot) ,**
 - **déposée par SCEA LE SIVADAL ,**
 - **reçue le 20/11/2025 et considérée complète le 28/11/2025;**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Lot en date du 10/12/2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer un forage d'une profondeur de 100 m et 175 mm de diamètre pour l'irrigation d'une noyeraie sur la commune de Le Vignon-en-Quercy (Lot) ;

- qui comprend le prélèvement de 9000 m³/an dans la nappe souterraine libre du secteur du Quercy (masse d'eau FRFG039 « *Calcaire du jurassique moyen des Causses du Quercy dans le bassin versant de la Dordogne moyenne* » en bon état chimique et quantitatif) ;
- qui relève de la rubrique n° 27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors d'une zone de répartition des eaux (ZRE) définie en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement (CE) comme des zones présentant des déséquilibres quantitatifs constatés (autre qu'exceptionnels) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible emprise des travaux ;
- de l'évacuation des déblais et des boues de forage en filière autorisée afin de prévenir tout risque de pollution des sols et des eaux ;
- des équipements mis en œuvre pour éviter tout risque de pollution de la nappe (tubage et scellement étanches, margelle bétonnée et capot de protection) ;
- de la faible quantité d'eau prélevée comparativement aux capacités de recharge de la ressource en eau concernée ;
- de la mise en place d'un compteur volumétrique pour le suivi des volumes et de l'engagement du porteur de projet à déclarer les volumes prélevés à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Dordogne ;
- de la mise en place d'une technologie d'irrigation par goutte-à-goutte pour limiter les consommations d'eau ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Forage à Le Vignon-en-Quercy (Lot), objet de la demande n°009191/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 19/12/2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim et par délégation,



Le directeur de l'Energie et de la Connaissance
Rachid KOUB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9